



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b></p> <p><b>Mission des affaires générales</b></p> <p><b>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</b></p> <p><b>Suivi par : Albert-Michel ROULEAUX Martine BERNADET</b></p> <p><b>Tél : 01 49 55 42 38 et 52 95 Fax : 01 49 55 80 98</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/MAG/N2004-2088</b></p> <p><b>Date: 14 septembre 2004</b></p>
--	---

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales  
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux,  
Directeurs et Chefs de service de l'administration  
centrale,

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions et  
de départements,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux,  
Directeurs Départementaux et Directeurs de  
l'Agriculture et de la Forêt,

**Objet : Modificatif à la note de service du 13 janvier 2004. Gestion des crédits de l'agrégat 11 (formation recherche développement) du budget 2004 du MAAPAR.**

**Résumé :** Modification des modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation des examens.  
Le reste de la note de service reste inchangé.

**MOTS-CLES : REMBOURSEMENT-ORGANISATION DES EXAMENS**

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Service régionaux de la formation et du développement</p> <p>Secrétariat généraux des DRAF,DDAF et DAF</p>	<p>Pour information :</p>

Les conditions dans lesquelles les examens de l'enseignement technique agricole sont organisés au plan local et, notamment, l'implication directe d'un très grand nombre d'établissements publics ou privés, conduit à revoir les dispositions prévues initialement dans la note de service du 13 janvier 2004. En conséquence le paragraphe « organisation des examens (ref prog. 314 1) » de l'annexe à cette note est remplacé par le texte suivant :

## Action – 31 Enseignement technique

### **Sous-action – 314 moyens communs à l'enseignement technique agricole**

#### **Organisation des examens** (réf progr. 314 1).

*chapitre 34 97 article 30 ( dépenses de fonctionnement –crédits programmés)*

*chapitre 39 01 article 20 (enseignement et formation techniques publics autres)*

*chapitre 39 01 article 53 (technique : examens, diplômes, inspection et observatoire de l'enseignement agricole )*

**Pour l'année 2004, l'organisation locale des examens organisés par la DGER pour l'enseignement technique** repose sur les centres interrégionaux constitués à cet effet (CIRSE).

**Les dépenses de fonctionnement exposées** pour l'organisation de ces examens, par les établissements publics ou privés d'enseignement ou certains établissements publics nationaux, pourront faire l'objet de subventions à ces établissements, à hauteur des dépenses validées. Le versement au profit des établissements concernés se fera par la DRAF sur présentation d'une facture récapitulative et des justificatifs correspondants, sur des crédits du chapitre 39 01 article 53 délégués par l'administration centrale.

L'adjoint au Directeur Général  
de L'Enseignement et de la Recherche  
Jean-Joseph MICHEL